

04-02-1992



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.047/II/PF/JP

SS

OBJET : Office national des Pensions - Emploi des langues

Monsieur le Ministre,

Le 9 octobre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante de Fourons contre l'Office national des Pensions, Tour du Midi, à Bruxelles parce que celui-ci lui a fait parvenir le 25 février 1991 un décompte rédigé en néerlandais dans une enveloppe rédigée également en néerlandais et cela malgré que par lettre du 29 décembre 1988, la plaignante avait écrit à l'Administrateur général de cet Office, pour lui faire remarquer :

- qu'elle est francophone domiciliée à Fourons;
- que tous les documents que l'Office lui a fait parvenir précédemment étaient rédigés en français;
- que sa demande a également été introduite en français;
- qu'elle désire recevoir ses documents en français.

Par votre lettre du 13 mai 1991, vous avez fait savoir que l'Office national des Pensions avait pris les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir la correspondance soit adressée en français à la plaignante et que le 16 avril 1991 une copie en français du décompte qu'elle avait reçu en néerlandais lui a été adressée.

L'envoi de documents à un particulier constitue un rapport avec celui-ci.

./.

Conformément à l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues nationales dont ceux-ci ont fait usage.

De plus, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. l'enveloppe fait partie de la correspondance et doit être rédigée dans la langue prescrite pour la transmission des documents eux-mêmes.

La C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable et fondée mais actuellement dépassée étant donné que l'Office national des Pensions a satisfait à la réclamation de la plaignante.

Le présent avis est notifié à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

